

## RÈGLEMENT N° 2026-642

### AMENDEMENT DE DIVERS RÈGLEMENTS CONCERNANT LES USAGES TEMPORAIRES, LES CAMIONS DE CUISINE DE RUE ET LES COMMERÇANTS ITINÉRANTS

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 1<sup>er</sup> août 1966 adoptait son Règlement n° 228 concernant les restaurants ambulants;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007, adoptait son Règlement n° 2007-105 concernant la gestion des règlements d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 14 novembre 2011, adoptait son Règlement n° 2011-224 concernant les commerçants itinérants et les colporteurs;

**ATTENDU QUE** le Service de l'urbanisme a identifié des dispositions réglementaires qui faisaient l'objet de difficultés d'application ou qui méritaient une révision de leur portée d'intervention réglementaire, et ce, afin de réduire le fardeau administratif;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de modifier ces règlements relevant du Service de l'urbanisme;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Daniel Guérault pour la présentation du présent règlement lors de la séance du 16 mars 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement a pour objet la modification de trois (3) règlements de la Ville de Sept-Îles.

#### **SECTION 1 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT N° 228**

3. L'article troisième du Règlement n° 228 concernant les restaurants ambulants est modifié afin de remplacer le paragraphe b) par le suivant :

« b) L'exploitation d'un restaurant ambulant est autorisée à titre d'usage complémentaire lors d'un événement temporaire, aux conditions suivantes :

- Le restaurant ambulant est autorisé pendant un maximum de cinq (5) jours consécutifs pour un même événement, à l'exception des emplacements rendus disponibles par la Ville lors d'un appel de propositions annuel;
- Le restaurant ambulant doit être muni d'un système d'extraction et de protection incendie de l'équipement de cuisson commercial, si applicable. Le système d'extraction et de protection doit faire l'objet d'une attestation de conformité en vigueur;
- Le camion restaurant doit être équipé d'un réservoir étanche de rétention des huiles et des graisses. Leur élimination doit se faire dans un endroit prévu à cet effet. Le déversement des huiles et des graisses dans l'environnement ou dans le système d'égout municipal est interdit.
- Les documents suivants doivent être disponibles en tout temps à l'intérieur du restaurant ambulant :

## Règlement n° 2026-642 (suite)

- L'autorisation délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour le restaurant ambulant;
  - Le certificat d'immatriculation en vigueur pour le restaurant ambulant émis par la Société d'assurance automobile du Québec;
  - L'attestation de conformité des équipements de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commercial, si applicable.
- o Un commerçant non-résident désirant exploiter un restaurant ambulant a l'obligation de se procurer le permis pour vente itinérante, tel que stipulé par le règlement n° 2011-224 sur les commerçants itinérants et les colporteurs.
  - o Les présentes dispositions ne dispensent pas l'exploitant de détenir toute autorisation requise en vertu de la réglementation municipale ou d'autres lois. ».

### SECTION 2 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT N° 2007-105

4. L'article 6.2 du Règlement n° 2007-105 concernant la gestion des règlements d'urbanisme est modifié par l'ajout de l'alinéa 6° suivant :

« 6° Les usages temporaires situés sur une propriété municipale et dûment autorisés par le responsable du site. ».

### SECTION 3 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT N° 2011-224

5. L'article 7 du Règlement n° 2011-224 concernant les commerçants itinérants et les colporteurs est remplacé par le suivant :

« 7. Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit s'adresser au Service de l'urbanisme de la Ville et compléter une demande écrite sur un formulaire dont un spécimen est joint au présent règlement (Annexe 1) comprenant les renseignements ou documents suivants :

- Les noms, adresse du domicile, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;
- Les noms, adresse, numéro de téléphone et déclaration d'immatriculation de la corporation ou société qu'il représente;
- La description sommaire des marchandises mises en vente ou des services offerts ainsi que l'adresse du lieu d'exercice du commerce;
- La durée de la période d'activité;
- Une déclaration à l'effet que le requérant est détenteur du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, le cas échéant;
- Une déclaration à l'effet que le requérant ou l'un de ses représentants n'a pas été rendu coupable au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, d'une infraction à un règlement municipal de la Ville ou d'une autre municipalité portant sur le commerce itinérant ou les commerçants non-résidents;
- Une déclaration à l'effet que le requérant ou l'un de ses représentants n'a pas été rendu coupable au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, d'une infraction à une loi ou à un règlement d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale, portant spécifiquement sur le commerce qu'il exerce ou de la Loi sur la protection du consommateur;

## Règlement n° 2026-642 (suite)

- Dans le cas de vendeurs d'aliments, le requérant du permis doit de plus déclarer qu'il se conforme et s'engage à se conformer à toutes les lois provinciales, notamment quant à l'équipement utilisé pour la manipulation et le transport de ces produits, conformément à la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et des règlements édictés sous l'autorité de cette loi. ».
6. Le formulaire de l'Annexe 1 du règlement n° 2011-224 est remplacé par le formulaire joint en « Annexe A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 16 mars 2026
  - **PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ** le 16 mars 2026
  - **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 30 mars 2026
  - **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 22 avril 2026
  - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 29 avril 2026
  - **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 22 avril 2026

(Signé) Benoit Méthot, maire

(Signé) Catherine Lauzon, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

---

Greffière

## ANNEXE A



Service de l'urbanisme

### Formulaire de demande de permis Vendeur itinérant

Règlement n° 2011-224

## 1. Requérant ou représentant :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
 Date de naissance : \_\_\_\_\_  
 Adresse du domicile : \_\_\_\_\_  
 Ville : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_  
 Courriel : \_\_\_\_\_

## 2. Compagnie ou société représentée :

Nom : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Ville : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_ Numéro d'entreprise du Québec : \_\_\_\_\_

## 3. Description sommaire des marchandises mises en vente : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

## 4. Adresse du lieu d'exercice du commerce (joindre l'autorisation du propriétaire) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## 5. Période d'activité demandée : Du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ au \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

## 6. Déclarations

En signant et en soumettant la présente demande, le requérant fait les déclarations suivantes :

- Le requérant est détenteur du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, si requis;
- Le requérant ou l'un de ses représentants **ne s'est pas rendu coupable** au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, d'une infraction à un règlement municipal de la Ville ou d'une autre municipalité portant sur le commerce itinérant ou les commerçants non-résidents;
- Le requérant ou l'un de ses représentants **ne s'est pas rendu coupable** au cours des trois (3) années précédant sa demande de permis, d'une infraction à une loi ou à un règlement d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale, portant spécifiquement sur le commerce qu'il exerce, notamment la *Loi sur la protection du consommateur*;
- Dans le cas des vendeurs d'aliments, le requérant déclare et atteste qu'il **se conforme et s'engage à se conformer** à toutes les lois provinciales, notamment quant à l'équipement utilisé pour la manipulation et le transport de ces produits, conformément à la *Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q. c. P-29)* et des règlements édictés sous l'autorité de cette loi.

Signé à Sept-Îles, ce \_\_\_\_\_

Date

Signature du requérant

<b>SECTION RÉSERVÉE AU SERVICE DE L'URBANISME</b>	
Approuvé <input type="checkbox"/>	Refusé <input type="checkbox"/> Date :
Si demande refusée/motifs du refus :	
Officier responsable (en lettre moulée) :	
Signature :	Date :

Prendre note que l'ensemble des documents peut nous être transmis par courriel à l'adresse suivante : [urbanisme@septiles.ca](mailto:urbanisme@septiles.ca)